

DU MERCREDI 11 DECEMBRE 2019

ROLE N° 2019L2872

GREFFE N° 2019J284

JUGEMENT MAINTENANT

LA CONTINUATION D'EXPLOITATION DE LA

Société LE FOURNIL DE CANTELOUP SARL

H.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°4

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Marc SALAUN, Président de Chambre,
- Bertrand DANNEY, Alain ABADI, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 11 Décembre 2019,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et a été rendu en audience publique du même jour par Monsieur Marc SALAUN, Président de Chambre,

assisté de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

Par jugement en date du 06 Mars 2019, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la société LE FOURNIL DE CANTELOUP SARL, identifiée sous le n° 808 467 799 RCS BORDEAUX (2015 B 262), dont le siège social est à SAINT SULPICE ET CAMEYRAC (33450), 14 route de Libourne, exerçant une activité de conception, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de distribution, de commercialisation de pains, viennoiseries, pâtisseries et produits alimentaires à SAINT SULPICE ET CAMEYRAC (33450), 14 route de Libourne, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 06 Septembre 2019 et convoqué les parties à son audience du 15 Mai 2019,

Par jugement en date du 15 Mai 2019, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 06 Septembre 2019 avec convocation à l'audience du 04 Septembre 2019,

Par jugement en date du 04 Septembre 2019, le Tribunal a renouvelé, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 06 Mars 2020 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 11 Décembre 2019,

Le Juge-Commissaire a déposé son rapport le 07 Décembre 2019 et donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

La SELARL EKIP', Mandataire Judiciaire, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

La société LE FOURNIL DE CANTELOUP SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, assistée de Maître Alan BOUVIER, Avocat à la Cour à la décharge de la SELARL QUESNEL & ASSOCIES, Sociétés d'Avocats, a fait part de ses observations et souhaite poursuivre son activité,



La société MOULINS CENTRE ATLANTIQUE SAS, Contrôleur, dûment convoquée en Chambre du Conseil, ne s'est pas présentée à l'audience,

Il résulte de ce qui précède que la poursuite d'activité jusqu'à la fin de la période d'observation précédemment déterminée est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de redressement,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Maintient, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 06 Mars 2020 avec convocation à l'audience du 05 Février 2020,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX,
Palais de la Bourse le **MERCREDI ONZE DECEMBRE DEUX MILLE DIX NEUF**

